

50 Partners Health 2

Société par actions simplifiée au capital de 1.155.000 euros
Siège social : 62, rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 Paris
993 482 785 R.C.S. Paris

STATUTS MIS A JOUR

LE 30 MARS 2026

Certifiés conformes par le Président :

DocuSigned by:

E9FD8C5F48234AF...

Le Président

50 Partners Health 2

Société par actions simplifiée au capital de 1.155.000 euros
Siège social : 62, rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 Paris
993 482 785 R.C.S. Paris

STATUTS

Les soussignés fondateurs :

1. **Mme Anne Reiser**, née le 09/11/1960 à Clermont-Ferrand ;
2. **TABODAR**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros ayant son siège social au 4, avenue du Stade de Coubertin, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée sous le numéro 804 938 108 RCS Nanterre, représentée par Mme Corinne Danan ;
3. **M. Eric Vermelle**, né le 06/09/1966 à Auchel ;
4. **Mme Fabienne Hermitte**, née le 10/02/1972 à Toulon ;
5. **M. Fabrice Paublant**, né le 12/12/1968 à Paris 16^{ème} ;
6. **M. Guilhem Velve Casquillas**, né le 25/08/1980 à Domont ;
7. **GLS ADVISORY**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros ayant son siège social au 3, rue Jarente, 69002 Lyon, immatriculée sous le numéro 899 116 925 RCS Lyon, représentée par M. Guillaume Leroy ;
8. **HYGIE**, société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros ayant son siège social au 71, allée des Vignes du Gueydan, 38330 Saint-Ismier, immatriculée sous le numéro 894 290 535 RCS Grenoble, représentée par M. Jacques Husser ;
9. **M. Maël Le Berre**, né le 17/04/1980 à Les Lilas ;
10. **BM INVESTISSEMENT**, société à responsabilité limitée de droit Belge ayant son siège social Chaussée de Tournai(R-C) 52/1, 7520 Tournai, Belgique, immatriculée sous le numéro 0689.683.262, représentée par Mme Nathalie Balla ;
11. **AL Holding**, société par actions simplifiée au capital de 90 455,57 euros, ayant son siège social au 36, rue Beaurepaire, 75010 Paris, immatriculée sous le numéro 944 223 932 RCS Paris, représentée par M. Antoine Loron ;
12. **MChayrigues**, société à responsabilité limitée au capital de 100 euros, ayant son siège social au 1, avenue de Nancy – 92210 Saint-Cloud, immatriculée sous le numéro 890 510 993 RCS Nanterre, représentée par M. Maximilien Chayrigues,
13. **DCH**, société par actions simplifiée au capital de 3 255 213 euros, ayant son siège social au 75, rue du Tir, 92000 Nanterre, immatriculée sous le numéro 893 823 021 RCS Nanterre, représentée par M. David Callegari ;

14. **Mme Joana Cartocci**, née le 21/10/1987 à Salvador (Brésil) ;
15. **M. Olivier Lebel**, né le 21/09/1960 à Pully (Suisse);
16. **Lunker**, société par actions simplifiée au capital de 6 151 247 euros, ayant son siège social au 8, rue Chef de Caux, 76310 Sainte-Adresse, immatriculée sous le numéro 915 012 637 RCS Le Havre, représentée par M. Pierre Lassarat ;
17. **TAJORI**, société à responsabilité limitée au capital social de 5 351 000 euros, ayant son siège social au 3-5, rue Pleyel, 75012 Paris, immatriculée sous le numéro 814 603 056 RCS Paris, représentée par M. Richard Strul ;
18. **M. Thomas Walter**, né le 02/02/1995 à Reims ;
19. **T2M Horizon**, société par actions simplifiée au capital de 1 062 905 euros, ayant son siège social au 58, avenue des écoles militaires, 13100 Aix-en-Provence, immatriculée sous le numéro 937 748 242 RCS Aix-en-Provence, représentée par M. Thibaud Moufle-Milot ;
20. **M. Xavier Louis**, né le 20/11/1976 à Nîmes ; et
21. **NEMESTRINUS**, société civile au capital social de 3 002 000 euros, ayant son siège social au 44, avenue le Port Royal des Champs, 78320 Le Mesnil-Saint-Denis, immatriculée sous le numéro 953 860 947 RCS Versailles, représentée par M. Fabrice Beauchêne,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (les « **Statuts** ») et désigné le premier président.

ARTICLE 1. FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents Statuts (la « **Société** »).

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à des offres au public de titres financiers ni être admise aux négociations sur un marché réglementé sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **50 Partners Health 2**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers telles que lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prises de participations directes ou indirectes dans toutes affaires commerciales, industrielles ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés ;
- participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds et effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- créer, acquérir, vendre, échanger, gérer et exploiter directement ou indirectement, toutes participations dans tous établissements industriels ou commerciaux ;
- toutes prestations de services dans le domaine de l'étude, la création, la promotion, l'organisation, la gestion, l'aide au financement, la formation, le conseil, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ; et plus généralement
- toutes opérations de financement, de crédit, de gestion de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations et d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : **62, rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 Paris.**

Il peut être transféré en tout endroit en France, par une simple décision du Président.

Toute autre décision de transfert de siège social doit être prise par la collectivité des associés, à titre de décision collective des associés conformément à l'article 16.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

6.1 Apports en numéraires

Toutes les actions d'origine, formant le capital initial, représentent des apports de numéraire et ont été entièrement libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de dépositaire des fonds établi par la banque Caisse d'Epargne d'Ile-de-France – CAE CROISSANCES – 26/28 Rue Neuve Tolbiac – 75013 Paris, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par M. Jérôme Masurel représentant la société 50 PARTNERS GESTION, elle-même représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 735.000 euros, a été déposée au crédit d'un compte « Dépôt de capital » ouvert auprès de ladite banque, antérieurement à la signature des statuts constitutifs.

Le Président de la Société a constaté, en date du 30 mars 2026, la réalisation définitive d'une augmentation du capital de la Société, décidée par le Président de la Société le 21 janvier 2026, agissant sur délégation de compétence conférée par les associés le 20 janvier 2026, par apport en numéraire pour un montant nominal de 420.000 euros, par voie d'émission et de création de 420.000 actions nouvelles d'1 euro chacune attribuées aux associés.

6.2 Autres apports

Néant.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cent cinquante-cinq mille (1.155.000) euros.

Il est divisé en un million cent cinquante-cinq mille (1.155.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même nature, libérées en totalité.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

La collectivité des associés peut, par décision collective des associés conformément à l'article 16, décider l'augmentation du capital social soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de catégorie particulière, ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, fixer elle-même les modalités de chacune des émissions ou déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une ou plusieurs émissions.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de préférence ayant ou non le droit de vote.

Conformément à la loi, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire et de toutes autres valeurs mobilières émises en numéraire donnant accès immédiatement ou à terme au capital, auquel ils peuvent renoncer soit individuellement, soit par décision collective des associés conformément à l'article 16. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

8.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés peut, par décision collective des associés conformément à l'article 16, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions formant le capital social initial de la Société et représentant les apports en numéraire ont été intégralement libérées.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10. FINANCEMENT DE LA SOCIETE – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés et/ou le Président peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions légales.

ARTICLE 11. ACTIONS

11.1 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Ces comptes individuels sont des comptes « nominatifs purs ».

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

11.2 Indivisibilité des actions

- 11.2.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la Société statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 11.2.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives (y compris à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote). Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

11.3 Droits et obligations des actions

- 11.3.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. A chaque action est attaché un droit de vote et le droit de participer aux décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
- 11.3.2 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.
- 11.3.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
- 11.3.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et le droit de participer aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

- 11.3.5 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 12. CESSION DES ACTIONS

12.1 Définitions

Pour les besoins des présents Statuts, les termes ci-après sont définis comme suit :

- « **Tiers** » désigne toute entité, personne physique ou morale, autre que les associés de la Société ;
- le terme « **Titres** » désigne les actions ainsi que toute valeur mobilière émise ou qui viendrait à être émise donnant droit ou non, immédiatement ou à terme, y compris par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit sur le capital ou sur les droits de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit détaché des actions ou valeurs mobilières de la Société (notamment tout droit préférentiel de souscription) ; et
- le terme « **Transfert** » et le verbe « **Transférer** » désignent tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou de plusieurs Titres ou de tout autre bien, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la mise en nantissement, la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres ou de tout autre bien, y compris la location ;
- le terme « **Holding Patrimoniale** » désigne pour un associé personne physique donné une société qui n'exerce aucune activité commerciale à l'exception de prestations de services (par exemple, conseil) dont il détient la totalité du capital social seul ou avec son conjoint et/ou ses descendants et/ou ascendants et dont il est mandataire social.

12.2 Principes

- 12.2.1 Sous réserve des stipulations de tout éventuel accord extrastatutaire convenu entre les associés, les Transferts de Titres (i) entre les associés ou (ii) entre un associé et sa Holding Patrimoniale et inversement entre la Holding Patrimoniale et l'associé concerné, sont libres. En conséquence, le droit de préemption (article 12.4) et l'agrément (article 12.5) ne sont pas applicables auxdits Transferts de Titres.
- 12.2.2 Tout Transfert de Titres s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre de mouvements de titres tenu par la Société.

12.3 Inaliénabilité

Pendant une durée de quatre (4) ans à compter de la signature des présents statuts, conformément à l'article L.227-13 du Code de commerce, chacun des associés s'interdit, de manière ferme, irrévocable et définitive, de Transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses Titres, à l'exception des Transferts qui seraient préalablement autorisés par les associés, à l'unanimité.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce.

12.4 Droit de préemption

12.4.1 Tout Transfert de Titres de la Société (même entre associés) est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés conformément au présent article 12.4.

12.4.2 Tout associé qui souhaiterait céder tout ou partie de ses Titres (le « **Cédant** ») notifie au Président et à chacun des autres associés – au choix par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre prioritaire, courrier électronique ou lettre remise en main propre contre décharge – (la « **Notification de Transfert** ») son projet de Transfert mentionnant :

- (A) les nom, prénom, et domicile de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes détenant son contrôle ultime (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ;
- (B) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Offerts** »), ainsi que le nombre total de Titres détenus par le Cédant ;
- (C) la nature juridique, les conditions et modalités du Transfert envisagé (notamment, les conditions et modalités de paiement et les garanties accordées) ;
- (D) le prix du Transfert projeté, ou, la contre-valeur en numéraire de la contrepartie (ou en cas de Transfert à titre gratuit – sans contrepartie – validant l'évaluation de bonne foi des Titres dont le Transfert est projeté) en cas de Transfert dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exclusivement un prix en numéraire ou qui forme partie d'une opération plus vaste ;
- (E) la description des modalités du financement du Transfert envisagé ; et
- (F) le cas échéant, si le cessionnaire est un Tiers, une demande d'agrément de ce dernier par les associés de la Société.

La date d'envoi de la Notification de Transfert par le Cédant (le cachet de la poste faisant foi) fait courir un délai de trente (30) jours, à l'expiration duquel, si les autres associés n'ont pas exercé leur droit de préemption sur la totalité des Titres Offerts, le Cédant pourra réaliser librement le Transfert projeté, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12.5 ci-après en cas de cession à un Tiers.

12.4.3 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres Offerts. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de l'envoi de la Notification de Transfert. Cette notification est effectuée au choix par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre prioritaire, courrier électronique ou lettre remise en main propre contre décharge en précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir sur exercice de son droit de préemption.

A l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus, le Président doit notifier au Cédant au choix par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre prioritaire, courrier électronique ou lettre remise en main propre contre décharge les résultats de la préemption.

Le délai de trente (30) jours mentionné au présent article pourra être réduit si les bénéficiaires intéressés exercent leur droit de préemption par anticipation ou renoncent à exercer leur droit.

- 12.4.4 Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Titres Offerts, les Titres Offerts sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, sauf répartition contraire qui résulterait d'un accord unanime des associés ayant exercé leur droit de préemption.
- 12.4.5 Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres Offerts, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant est libre de réaliser le Transfert au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12.5 ci-après si ledit cessionnaire est un Tiers.
- 12.4.6 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Transfert, dans les conditions (notamment de prix) mentionnées dans ladite Notification de Transfert ; à défaut, le Cédant pourra procéder au Transfert prévu initialement (et seulement dans les conditions notifiées aux associés par ce dernier).

12.5 Agrément des Transferts

- 12.5.1 Les Titres ne peuvent être Transférés au profit d'un Tiers qu'avec l'agrément préalable du Comité Stratégique.
- 12.5.2 La demande d'agrément doit être intégrée par le Cédant à la Notification de Transfert prévue à l'article 12.4.2.
- 12.5.3 Le Président dispose d'un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision du Comité Stratégique. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 12.5.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 12.5.5 En cas d'agrément, et sans préjudice du droit de préemption prévu à l'article 12.4, le Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et la procédure devra être renouvelée.
- 12.5.6 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres Offerts par un ou plusieurs associés ou un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Titres Offerts n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un Tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre le Cédant et le ou les acquéreurs. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13. CESSION CONJOINTE OBLIGATOIRE

13.1 Principe

13.1.1 Dans le cas où tout Tiers (agissant seul ou de concert au sens de l'article L 233-10 du Code de Commerce) (le « **Cessionnaire** ») viendrait à faire une offre portant sur 100 % du capital de la Société et qu'un ou plusieurs associés représentant plus de soixante-six (66) pour cent du capital de la Société acceptera(en)t cette offre (dénommés ensemble les « **Bénéficiaires** » et individuellement un « **Bénéficiaire** »), chaque associé (ci-après dénommés collectivement les « **Promettants** » et individuellement un « **Promettant** »), à la demande écrite du Bénéficiaire (cette demande devant être accompagnée, suivant le cas, d'une copie de l'engagement écrit par lequel le ou les associés représentant au moins soixante-six (66) pour cent du capital de la société ont accepté l'offre du Bénéficiaire), s'engage à transférer ses Titres au Bénéficiaire selon les conditions ci-après définies.

13.1.2 Afin d'assurer l'efficacité des stipulations du présent article, chacun des associés de la Société sera réputé avoir accepté irrévocablement le Transfert de ses Titres au Bénéficiaire et/ou au Cessionnaire sous réserve que le Bénéficiaire exerce l'option conformément aux termes du paragraphe 13.2 ci-dessous (l'« **Option d'Achat** »).

13.2 Option d'achat

13.2.1 Termes de la notification : tout Bénéficiaire peut exercer l'Option d'Achat par notification écrite (la « **Notification d'Exercice d'Option** ») adressée au(x) Promettant(s) concerné(s). La Notification d'Exercice d'Option devra impérativement contenir :

- (A) l'identité du (ou des) Cessionnaire(s) proposé (s),
- (B) si le Cessionnaire proposé est une personne morale, le(s) nom(s) de la ou des personnes qui la contrôle(nt) (directement ou indirectement),
- (C) la nature du Transfert envisagée (par exemple, vente, donation, apport, fusion, etc.),
- (D) le nombre de Titres concernés,
- (E) le prix devant être versé par le Cessionnaire en contrepartie des Titres transférés (ainsi que les conditions de paiement y afférent), ou, dans l'hypothèse où le Transfert envisagé ne serait pas une cession, une estimation de bonne foi du prix offert pour les droits et/ou valeurs mobilières cédés dans le cadre de l'opération envisagée,
- (F) Toutes autres modalités et conditions substantielles du Transfert envisagé,
- (G) L'engagement ferme et définitif du Cessionnaire pressenti.

13.2.2 Validité de la Notification d'Exercice d'Option : toute Notification d'Exercice d'Option ne sera réputée valable que si elle (i) est envoyée par le Bénéficiaire au(x) Promettant(s) concerné(s) au moins trente (30) jours avant la date à laquelle le Transfert concerné est envisagé et (ii) contient les informations mentionnées au paragraphe 13.2.1.

L'Option d'Achat est exercée au titre de l'ensemble (mais uniquement l'ensemble) des Titres détenus par chacun de(s) Promettant(s) et le prix d'achat par Titre est le même pour tous les associés qu'ils aient initialement accepté l'offre d'achat de 100% du capital faite par le Cessionnaire ou qu'ils soient obligés de vendre leurs Titres par l'Option d'Achat.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, l'Option d'Achat sera réputée nulle de plein droit.

13.2.3 Pluralité des Cessionnaires : en cas de pluralité de Cessionnaires, ils devront convenir de la répartition entre eux des Titres ainsi acquis auprès du ou des Promettant(s).

13.2.4 Prix d'achat : si l'Option d'Achat a été valablement exercée conformément aux stipulations du présent article, le prix des Titres devant être cédés par le(s) Promettant(s) sera égal au prix d'achat par Titre indiqué par le Cessionnaire dans son offre.

Lorsque l'Option d'Achat est exercée dans le cadre d'une opération qui ne serait pas exclusivement en numéraire (e.g. échanges de titres), en cas de désaccord des Promettants sur le prix d'achat, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

13.2.5 Réalisation : en cas d'exercice de l'Option d'Achat, le Transfert au Cessionnaire des Titres des Promettants (et leur paiement) sera réalisée conformément aux termes de la Notification d'Exercice d'Option et aura lieu au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la Notification d'Exercice d'Option.

13.2.6 Manquements : dans l'hypothèse où un Bénéficiaire aurait valablement exercé l'Option d'Achat conformément au présent article, mais où le Promettant n'aurait pas respecté ses obligations à ce titre, le Cessionnaire pourra consigner un montant égal au prix d'achat des Titres concernés à la Caisse des Dépôts et Consignation ou sur un compte CARPA ouvert chez un avocat. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification d'Exercice d'Option et du récépissé émis par la Caisse des Dépôts et Consignations ou la CARPA sera réputée constituer un ordre de mouvement valable et la société pourra alors passer les écritures appropriées dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes d'associés.

13.2.7 Dans le cas de l'application de la présente clause, les stipulations des articles 12.4 et 12.5 ne s'appliqueront pas.

ARTICLE 14. EXCLUSION

Tous les associés, personnes morales, ont remis au Président préalablement à la souscription d'actions de la Société une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale au sens de l'article L.233-3 Code de commerce. Cette note doit contenir la répartition du capital des personnes morales et l'indication de la ou des personnes physiques ayant le contrôle ultime de la société associée (bénéficiaires effectifs).

Chaque associé personne morale s'engage à notifier (par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre) au Président tout fait ou événement le conduisant à ne plus respecter la définition de Holding Patrimoniale telle que prévue à l'article 12.1 ci-avant.

Dans un délai de trente (30) jours suivant cette notification, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 16.2 des présents Statuts ; étant précisé toutefois que l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses Titres et pour les autres associés l'obligation de les racheter (ou de les faire racheter par la Société ou tout tiers agréé conformément aux stipulations des présents statuts). Ce rachat devra intervenir dans le délai de deux (2) mois suivant la décision d'exclusion.

À défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdits Titres, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des Titres à acheter, le Président pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six (6) mois ou les annuler.

La cession des Titres de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président sur sa seule signature.

Le prix de cession des Titres de l'associé exclu sera égal au prix d'acquisition et/ou de souscription desdits Titres par l'associé concerné. Par exception, en cas d'exclusion pour exercice d'une activité commerciale autre que des prestations de service, le prix de cession des Titres de l'associé exclu sera égal à un (1) euro pour l'ensemble des Titres.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce.

ARTICLE 15. GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale pouvant être associée ou non de la Société.

Le Président est, le cas échéant, assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux (le ou les « **Directeurs Généraux** ») dans les conditions prévues à l'article 15.2.

Un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») est chargé de superviser la gestion de la Société par le Président et d'autoriser/prendre un certain nombre de décisions stratégiques.

15.1 Président

15.1.1 Nomination du Président

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par décision collective des associés conformément à l'article 16, qui fixe la durée de son mandat et le cas échéant sa rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, la présidence est exercée par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont les nom et qualité sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale Président doit procéder à la même notification.

Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.1.2 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par le décès ou, si le Président est une personne morale, la dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable sur juste motif par décision collective des associés prise dans les mêmes conditions que sa désignation. Sa révocation abusive donnera lieu au versement de dommages et intérêts.

15.1.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 16.

La rémunération du Président, jusqu'à nouvelle décision collective, sera déterminée conformément à l'Annexe 3 aux présents statuts.

15.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est, dans ce cadre et conformément à la loi, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi, les présents Statuts ou les éventuels accords extrastatutaires convenus entre les associés réservent à la collectivité des associés de la Société (notamment les Décisions Extraordinaires).

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, pendant une durée limitée, à des personnes de son choix, le pouvoir d'accomplir, au nom de la Société, certains actes déterminés.

15.2 Directeurs Généraux

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, portant le titre de Directeurs Généraux, nommés par la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que la désignation du Président, qui fixe la durée de leur mandat et le cas échéant leur rémunération.

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin selon les mêmes termes et conditions que celles du Président tels que visés à l'article 15.1 ci-avant.

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Ils sont soumis, dans l'ordre interne, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

15.3 Comité Stratégique

15.3.1 Désignation des membres

Le Président est membre de plein droit du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique est composé de huit (8) membres au maximum. Les membres sont obligatoirement associés de la Société sauf le Président.

Ces membres sont nommés par une décision collective des associés pour une durée de deux (2) exercices. Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin à l'issue de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes du deuxième exercice.

Les membres sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Les premiers membres du Comité Stratégique sont :

- M. Thomas Walter, et
- Mme Corinne Danan.

Ils sont désignés exceptionnellement jusqu'à l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

15.3.2 Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique a pour mission :

- d'agréer l'entrée de nouveaux associés par application de l'article 12.5 ci-dessus ;
- de se prononcer sur tous projets d'investissement portant sur des titres de participation ou valeurs mobilières qui lui seront soumis ; étant précisé que tout nouveau dossier d'investissement de la Société sera présenté au Comité Stratégique par un parrain obligatoirement associé de la Société ou par le Président (ou son représentant) et par le représentant de la société cible.
- d'autoriser le Président à procéder à des désinvestissements ;
- d'autoriser le Président à constituer des sûretés et de consentir des cautions, avals et autres garanties sur les actifs de la Société ;
- d'examiner les comptes sociaux annuels ;
- de proposer à la collectivité des associés toute augmentation ou réduction du capital social.

15.3.3 Fonctionnement

(A) Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président et au moins une fois tous les trois (3) mois. Toutefois, les membres représentant au moins le tiers des membres du Comité Stratégique, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Comité Stratégique si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

(B) La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois (3) jours à l'avance par tout moyen écrit (en ce compris par email) ou verbalement et sans délai si tous les membres y consentent.

Les réunions pourront être valablement tenues par conférence téléphonique ou visio conférence.

(C) Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité Stratégique peuvent donner mandat à un autre membre par tout moyen et notamment par courrier électronique.

Le Président préside le Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix.

(D) Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les membres présents ou représentés.

(E) Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un membre ou par deux membres.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Comité Stratégique sont valablement certifiées par le Président et éventuellement un secrétaire choisi parmi les membres présents.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1 Compétence de la collectivité des associés

Sauf stipulation contraire des Statuts ou de tout accord extrastatutaire, et sans préjudice des dispositions légales, la collectivité des associés sera seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts sauf stipulation particulière concernant le transfert du siège social ;
- modification du capital social : suppression du droit préférentiel de souscription, augmentation, amortissement et réduction, émission de tous titres donnant droit à une quote-part du capital ;

- émission d'obligations ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- distribution de sommes prélevées sur les comptes de réserves et de primes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et le Président ou les associés ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- décisions devant être votées à l'unanimité des associés en application de la loi ou des présents statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président sauf attributions spécifiques conférées au Comité Stratégique.

16.2 Règles de majorité

- 16.2.1 Les décisions collectives des associés autres que celles visées ci-après sont adoptées à la majorité (50%) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
- 16.2.2 Les décisions collectives ne sont valablement prises, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (½) des actions ayant le droit de vote.
- 16.2.3 Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après ainsi que celles pour lesquelles la loi le prévoit doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- (A) les modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ou à la cession des actions (y compris, sans que ces exemples soient limitatifs, toutes clauses d'option d'achat ou de cession forcée (clauses dites de drag along) et toutes clauses de préemption ou d'agrément), à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions ;
 - (B) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

16.3 Modalités des décisions collectives

- 16.3.1 Les décisions collectives sont prises par les associés :
- (A) soit en assemblée générale ;
 - (B) soit au moyen d'une consultation écrite ;
 - (C) soit par acte sous seing privé signé (en ce compris électroniquement) par chacun des associés (ou son mandataire dûment habilité en vertu d'un pouvoir).
- 16.3.2 En cas de décisions prises par consultation écrite, par acte sous seing privé ou, le cas échéant par un acte constatant les décisions de l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

16.4 Assemblée générale

16.4.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par le Comité Stratégique en cas de défaillance du Président, ou par les commissaires aux comptes par tout moyen écrit (en ce compris par email) ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce de Paris statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital, huit (8) jours calendaires au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

La convocation doit comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. L'assemblée générale peut également se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

16.4.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sauf accord unanime des associés de la Société (dans le cas où ces derniers seraient tous présents lors de ladite assemblée générale), l'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

16.4.3 Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du contrat.

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

16.4.4 Tenue de l'assemblée générale – Bureau – Procès-verbaux

Il sera établi, lors de chaque assemblée générale, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés présents (physiquement ou électroniquement par visioconférence ou téléphone) ou s'ils sont représentés par leur mandataire lors de leur entrée en séance. Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance de l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, le secrétaire, et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

En cas d'associé unique, le procès-verbal est signé par l'associé unique ou son mandataire.

16.5 **Décisions prises par acte sous seing privé**

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

16.6 **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à tous les associés, par tous moyens (en ce compris électronique), un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;

- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décisions ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée (en ce compris par email), et à défaut, au siège social de la Société.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu n'entrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et, au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe ci-dessus. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 17. INFORMATION DES ASSOCIES

17.1 Droit d'information permanent

Les associés disposent d'un droit d'information permanent leur permettant d'obtenir du Président, à toute époque, les documents suivants relatifs aux trois derniers exercices de la Société :

- l'inventaire, les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- la liste des sociétés dans lesquelles la Société détient des participations, ainsi que les éléments de *reporting* transmis par lesdites sociétés au Président au cours des six (6) derniers mois écoulés ;
- les rapports du Président et le cas échéant, du(es) commissaire(s) aux comptes soumis à la collectivité des associés ;
- les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées (auxquelles sont jointes les procurations) ainsi que les procès-verbaux relatant les résultats de la consultation de la collectivité des associés et les décisions prises par acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.2 Droit d'information préalable

Les associés disposent d'un droit d'information préalable à toute décision collective des associés leur permettant d'obtenir communication, au siège social, des documents prévus par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, ou le Président présente(nt) à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président et de manière générale tout dirigeant de la Société, entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (les « **Conventions Réglementées** »).

Par décision collective prise à titre ordinaire, les associés statuent chaque année sur ce rapport conformément aux dispositions des articles L.227-10 et suivants du Code de commerce, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le cas échéant, le contrôle de la Société sera exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'étend de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés au 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant sa période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf si les critères de la dispense de l'article L.232-1 IV du Code de commerce sont réunies.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer, par décision collective, sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition du(es) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise à l'associé unique ou aux associés tendant à la poursuite de l'activité de la Société n'était pas approuvée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation est intervenue.

ARTICLE 23. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (notamment du fait de l'augmentation du montant du capital social).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Toutefois, après prélèvement des sommes devant être portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes pour affectation à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou décider de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24. TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme, dans les conditions légales et réglementaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de la Société est décidée collectivement par les associés dans les conditions prévues pour les Décisions Extraordinaires. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

Le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26. DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L.2312-72 du Code du travail.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever à propos des affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.